

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 mars 2008

N/Réf. : 4561-3-1123

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 29 mars 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Avant de commencer les activités de forage directionnel sous le lit de la rivière Petitcodiac, le promoteur doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas d'accident de « fracturation » (frac-out) et le soumettre aux autorités compétentes à des fins d'examen et d'approbation.
5. Si l'aménagement du passage du cours d'eau, selon la description fournie dans le document d'enregistrement (forage directionnel), s'avère par la suite non réalisable et que des travaux en milieu aquatique sont éventuellement proposés, les détails sur le passage de rechange doivent être présentés au ministère de l'Environnement, au ministère des Ressources naturelles, au ministère des Pêches et Océans Canada et à Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) à des fins d'examen et d'approbation avant d'appliquer ces méthodes de rechange.
6. Les mesures de protection du cours d'eau décrites dans la lettre d'avis du ministère des Pêches et Océans (MPO), datée du 26 novembre 2007, doivent être dûment respectées.
7. Avant le début du forage directionnel sous le lit de la rivière Petitcodiac, le promoteur doit déterminer le type d'habitat du saumon qui serait perturbé si un accident de fracturation devait survenir. Si l'habitat de frai risque d'être perturbé par un accident de fracturation, le forage doit

alors être effectué durant les mois d'été (du 1^{er} juin au 30 septembre), à moins d'indication contraire par le MPO, lorsque les œufs sont éclos et que les saumoneaux sont émergés du gravier. S'il est peu probable que l'habitat de frai du saumon soit perturbé, le forage doit alors être effectué durant les mois d'hiver (du 1^{er} janvier au 31 mars), dans des conditions de faible débit (pas pendant la fonte des neiges ou des épisodes de pluie abondante).

8. Avant le début des travaux de construction, un relevé de base des puits d'eau privés doit être effectué pour tous les puits situés à moins de 200 mètres de toute zone où il y a des activités de construction. Le relevé doit porter sur les paramètres suivants : rendement, profondeur, analyse chimique générale et microbiologique. Il doit comprendre une carte où figurent le NID et l'emplacement de tous les puits échantillonnés. Ces renseignements doivent être présentés au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement. Il incombe au promoteur d'informer les propriétaires fonciers des résultats de l'échantillonnage de base. Tout puits d'eau privé qui est perturbé en raison des activités de construction ou d'exploitation liées à ce projet doit être restauré ou remplacé par le promoteur. L'intervention requise peut consister notamment à approfondir un puits ou à en forer un nouveau. Si un puits privé existant devient inutilisable, le promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer un approvisionnement en eau temporaire jusqu'à ce que le puits soit réparé ou remplacé. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Mallory Gillis, du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-453-3624.
9. Un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au site doit être préparé et soumis à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes avant le début des travaux de construction. Les mesures présentées dans le PPE doivent comprendre notamment les renseignements indiqués au paragraphe « c » de la lettre du 17 mai 2007 du ministère de l'Environnement, envoyée à Acer Environmental Services Ltd.
10. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et le soumettre à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes. Le plan doit faire état des mesures d'intervention de base et des coordonnées des personnes-ressources et indiquer l'emplacement de l'équipement et des ressources d'intervention en cas de déversement ainsi que la façon d'y accéder rapidement, en particulier après les heures normales.
11. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un plan de gestion des eaux usées et le soumettre à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes. Le plan doit décrire les mesures de traitement prévues visant l'influent d'égout dans la lagune existante durant les travaux de construction, compte tenu du fait que les eaux d'égout brutes ou partiellement épurées ne doivent, à aucun moment, être déversées dans l'environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Tim LeBlanc, gestionnaire, Section de la gestion des déchets, Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, au 506-444-5194.
12. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour mettre en service l'installation d'épuration des eaux usées. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Tim LeBlanc, gestionnaire, Section de la gestion des déchets, Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, au 506-444-5194.

13. Il faut demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 m de la rivière Petitcodiac.
14. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues immédiatement. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756. En outre, les mesures d'atténuation décrites aux pages 6 à 39 du document d'enregistrement, préparé par Acer Environmental (29 mars 2007), concernant les ressources archéologiques et patrimoniales, doivent être appliquées.
15. Il faudra soumettre une demande, conformément au Programme de protection des eaux navigables, concernant le projet de franchissement du cours d'eau par la canalisation et pour tous travaux relatifs à l'exutoire qui sont entrepris sous la laisse des hautes eaux ordinaires. On peut se procurer des trousse de demande auprès du bureau chargé du PPEN à l'adresse suivante : Programme de protection des eaux navigables, Sécurité maritime, Transports Canada, Queens Square - édifice 1, C.P. 1013, 45, promenade Alderney, 11^e étage, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2, par téléphone au 902-426-2726, ou par courriel à nwpdar@tc.gc.ca.